



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux affaires départementales Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-208

du - 7 OCT. 2024

portant prolongation de l'autorisation délivrée à la société TRMC
pour l'exploitation d'une carrière avec installation de traitement de matériaux calcaires
au lieu-dit « Les Pierres Liées » sur le territoire de la commune de CRAIN

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2000-768 du 11 août 2000 autorisant, pour une durée de 25 années, la S.A EUROVIA BOURGOGNE à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CRAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0357 du 28 septembre 2021 autorisant le changement d'exploitant de la carrière avec installation de traitement de matériaux calcaires située au lieu-dit « Les Pierres Liées » sur le territoire de la commune de CRAIN, au profit de la société TRMC ;

VU la demande, en date du 30 mai 2024, modifiée le 4 septembre 2024, présentée par Madame Stéphanie PIGERON, agissant en qualité de Directrice de la société TRMC, dont le siège social est situé 629 route des Carrières - 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, en vue de prolonger, pour une durée de deux ans, l'autorisation d'exploiter la carrière ;

VU le rapport établi le 19 septembre 2024 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2024, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du demandeur notifiée par courrier du 4 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2000, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TRMC portent sur :

- la prolongation pour deux années supplémentaires de la durée de l'exploitation de la carrière afin de terminer l'exploitation du gisement encore disponible dans l'emprise du site, compte tenu d'un rythme d'extraction inférieur à celui qui était initialement prévu par l'arrêté préfectoral du 11 août 2000, susvisé ;
- la réduction des productions moyenne et maximale annuelles ;
- la mise à jour du phasage d'exploitation et la réactualisation des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation s'effectuera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté préfectoral du 11 août 2000, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière de Crain n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TRMC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels susvisés, en modifiant l'échéance du délai d'exploitation de la carrière, en réduisant les capacités de productions annuelles, et en réévaluant le montant des garanties financières se rapportant au phasage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation pour avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de l'autorisation

La société TRMC, dont le siège est situé 629 route des Carrières – 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 11 août 2027, l'exploitation d'une carrière avec installation de traitement de matériaux calcaires, au lieu-dit « Les Pierres Liées » sur le territoire de la commune de Crain.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux n° PREF-DCLD-2000-768 du 11 août 2000 et n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0357 du 28 septembre 2021 modifiés, susvisés, et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Capacités de production

Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	80 000 t/an en moyenne 95 000 t/an au maximum	Autorisation
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	400 kW environ	Enregistrement

Article 3 : Phasages d'exploitation

L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2000-768 du 11 août 2000, susvisé, est remplacé comme suit :

« L'exploitation se déroule suivant le plan en 2 phases successives joint en **annexe 1** et conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation du 30 mai 2024 :

- 1^{ère} phase (période 2024-2025) : les travaux d'extraction sont effectués dans la partie Sud du site. Aucun matériau de découverte n'est généré au cours de cette phase. Les stériles de scalpage produits dans l'installation de concassage-criblage sont mis sous forme de talus sur le carreau d'extraction, contre le front Nord.

- 2^{ème} phase (période 2026-2027) : les travaux d'extraction sont effectués dans la partie Nord du site, entraînant l'élargissement de la fosse d'extraction vers l'est et l'ouest. Côté Ouest, seul le front supérieur est exploité. Les volumes de découvertes et les stériles de scalpage sont disposés contre le front Nord et dans la partie Sud de la carrière, contre le front Ouest.

Les volumes prévisionnels de matériaux générés par chacune des phases sont représentés dans le tableau suivant :

PHASES		VOLUME DE DECOUVERTE FOISONNEE	GISEMENT		STERILES SCALPAGE		TONNAGE MARCHAND (d=2,3)	DUREE DE LA PHASE
N° PHASE	PERIODE		VOLUME EXTRAIT	TONNAGE (d = 2,4)	TONNES	VOLUME (d=1,6)		
1	2024 - 2025	0 m ³	69 900 m ³	167 800 t.	7 000 t.	4 400 m ³	160 800 t.	2 ans
2	2026 - 2027	33 800 m ³	69 200 m ³	166 100 t.	6 900 t.	4 300 m ³	159 200 t.	2 ans
TOTAL		33 800 m ³	139 100 m ³	333 900 t.	13 900 t.	8 700 m ³	320 000 t.	4 ans

Le cas échéant, afin de permettre les travaux de remise en état et la mise en œuvre éventuelle des garanties financières, l'extraction de matériaux doit être arrêtée six mois avant l'échéance du présent arrêté ».

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2000-768 du 11 août 2000 susvisé, est mis à jour comme suit :

Période considérée	Montant des garanties financières réactualisé (TTC)
État final - année 2027	206 867 €

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière (indice TP01 = 129,9 - février 2024), TVA = 20 % et surfaces) sont définies selon l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Yonne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la dernière valeur datée de l'index public TP 01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 5 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société TRMC.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Crain et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Crain pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique, dans un délai de deux mois. Son exercice proroge les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Crain,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

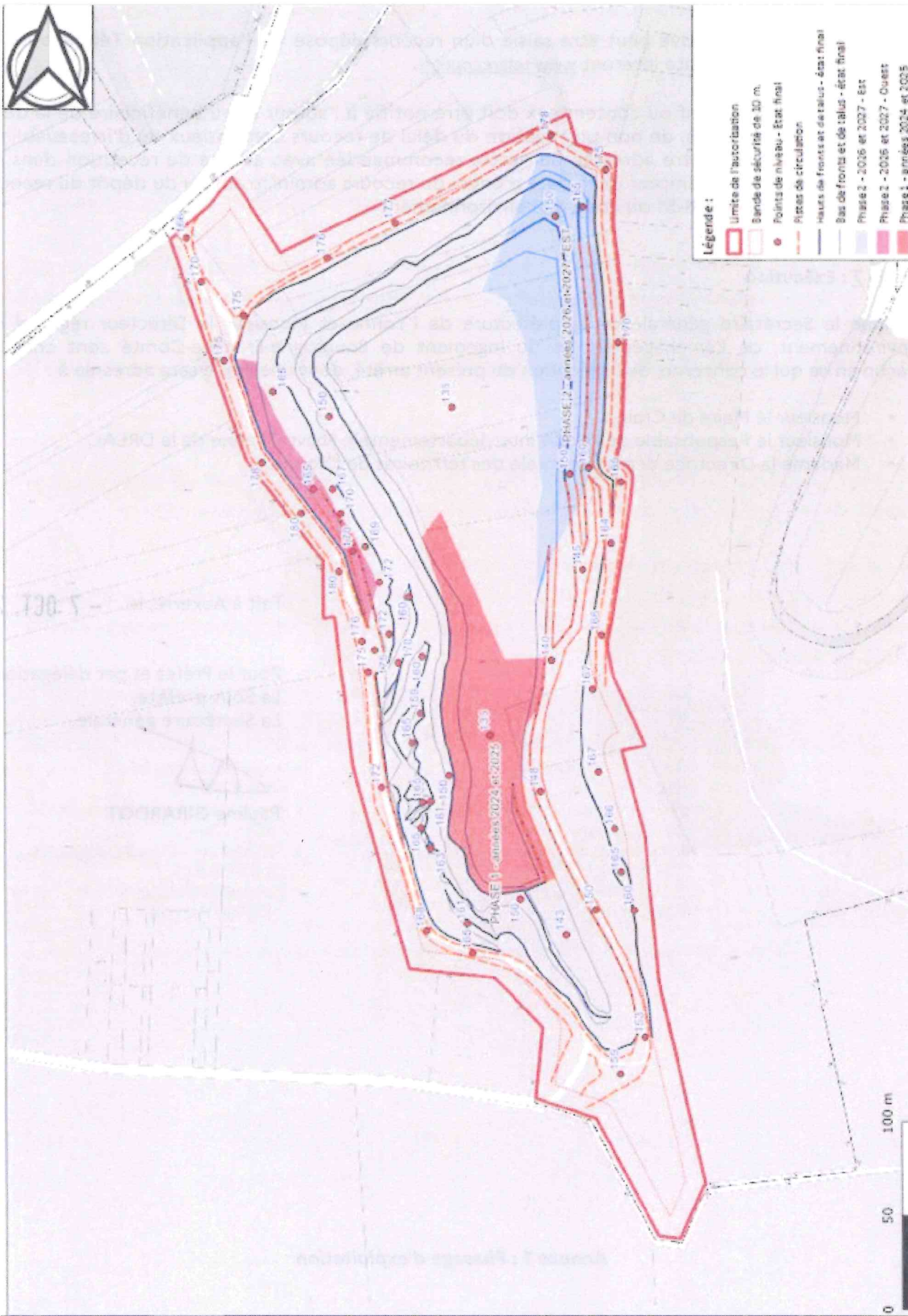
Fait à Auxerre, le **- 7 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
La Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Annexe 1 : Phasage d'exploitation



Annexe 2 : Étapes de calcul des garanties financières

Périodes	S1	S2	L fronts	H fronts	S3
	02ha 42a 86ca	03ha 41a 31ca	1 020 m	15 m	01ha 53a 00ca
Etat final - année 2027	$S1 \times C1 =$ $2,4286 \times 15\,555 =$ 37 777 €	$S2 \times C2 =$ $3,4131 \times 36\,290 =$ 123 861 €	$S3 \times C3 =$ $1,5300 \times 17\,775 =$ 27 196 €		
	MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE AVANT INDEXATION = 188 834 € TTC				

Montant de la garantie financière actualisée $C_r = 188\,834 \times 1,3815 = 206\,867 \text{ € TTC}$

